



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 24 janvier 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets et à M. le Président
de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

OBJET : Conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne sur le droit de vote et l'éligibilité des ressortissants britanniques en France aux élections municipales et européennes.

La ratification de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne interviendra probablement le 31 janvier 2020.

Elle entraînera immédiatement, pour les ressortissants britanniques en France, la perte de leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes.

Aucune période de transition n'est prévue.

L'article 127 de l'accord de retrait du Royaume-Uni précise en effet que les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne qui prévoient le droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens aux élections européennes et municipales (article 20), ainsi que les actes adoptés sur la base de ces dispositions, ne sont pas applicables au Royaume-Uni pendant la période de transition de deux ans prévue par l'accord.

Ainsi, le Brexit entraînera le 1er février 2020 la radiation d'office des ressortissants britanniques par l'INSEE des listes électorales complémentaires.

Ces radiations apparaîtront dans l'application ELIRE du Répertoire Electoral Unique (REU) avec l'intitulé suivant : "**radiations techniques**"

Les ressortissants britanniques ne pourront donc pas voter aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020, ni être candidats.

Les conseillers municipaux britanniques conserveront leur mandat actuel jusqu'au renouvellement des 15 et 22 mars 2020.

Jusqu'au retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union Européenne le 1^{er} février 2020, les ressortissants britanniques disposent toujours de la faculté de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires. Toutefois, en cas de demande d'inscription de la part de ressortissants britanniques avant le 1^{er} février 2020, vos services sont invités à leur rappeler oralement qu'ils seront de toute façon radiés des listes électorales dès le 1^{er} février 2020 et qu'ils ne pourront pas voter aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

A compter du **1^{er} février 2020**, vous devrez refuser toute demande d'inscription de ressortissants britanniques sur les listes complémentaires. Toute inscription sur les listes électorales d'un ressortissant britannique à compter de cette date sera rejetée dans le REU.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER